



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 22.392.

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise GEOTEC SA, 19 rue de la Gravette, 33320 EYSINES, représenté par E. FOURTEAU, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 05 décembre au vendredi 20 janvier 2023 (sans intervention semaine 52), pour une durée de quarante (40) jours, afin de réaliser des sondages géotechniques pour le compte d'ASF (Autoroutes du Sud de la FRANCE).

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 05 décembre au vendredi 20 janvier 2023 (sans intervention semaine 52), pour une durée de quarante (40) jours, l'entreprise **GEOTEC SA**, est autorisée à réaliser des sondages géotechniques pour le compte d'ASF, route de SALLES MONGISCARD et chemin de la VIRGINIE à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **GEOTEC SA**. Un empiètement sur la chaussée sera autorisé .

Article 3 : L'entreprise **GEOTEC SA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le samedi 19 novembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

CCLO

